



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Réf. : WB/PREV/2025 – 2035
Affaire suivie : Lieutenant Willy BLAKE
Secrétariat : 02.31.51.17.70

Bayeux, le 7/08/25,

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS

Le Président de la commission
d'arrondissement de Bayeux

à

Madame le Maire
Mairie de Cricqueville-en-Bessin
1 Le Bourg
14450 CRICQUEVILLE-EN-BESSIN

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
« **CENTRE DE VISITEURS** », situé 2 chemin des Rangers – Site de La Pointe du Hoc sur la commune de Cricqueville-en-Bessin.
ERP n° E 204 00001 000.

Réf. : PC n° 014 204 25 00002, sollicitée par American Battle Monuments Commission (ABMC) représenté par M. David SIMONS..
Transmission en date du lundi 28 juillet 2025, reçu au SDIS le mardi 29 juillet 2025 et enregistré sous le n° 2025-2035.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5^{ème} catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

DESCRIPTION

Le projet prévoit la valorisation et la sécurisation du site de La Pointe du Hoc à Cricqueville-en-Bessin afin d'améliorer l'expérience du visiteur et la protection des vestiges historiques notamment par :

- le réaménagement et l'agrandissement du parking
- le réaménagement du Centre de Visiteurs existant en bâtiment administratif avec espace d'accueil du public en extérieur
- le réaménagement des cheminements piétons et des voies cyclables

Le site d'environ 15 hectares est composé de 3 bâtiments recevant du public :

- Centre de Visiteurs (ERP n° E 204 00001 000 – Types Y / de 5^{ème} catégorie)
 - entrée du personnel
 - salle polyvalente / de réunion de 26 m²
 - 2 bureaux de 14 et 31 m²
 - kitchenette du personnel
 - local sécurité
 - sanitaires du personnel
 - locaux divers (serveur, maintenance, garage, stockages)
 - sanitaires publics donnant sur l'extérieur
 - préau d'accueil extérieur

Seuls, le préau et les sanitaires donnant sur l'extérieur sont accessibles au public.

- Bunker n°1 (ERP n° E 204 00001 001 – Types Y de 5^{ème} catégorie)
 - surface accessible au public de 91 m²
- Bunker n°2 (ERP n° E 204 00001 002 – Types Y de 5^{ème} catégorie)
 - surface accessible au public de 58 m²

Le site est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par le chemin des Rangers.

Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur une réserve incendie de 120 m³ à moins de 200 m.

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier, enregistrés par nos services sous le n° 2025-2035, comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 19 mai 2025, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 5 mai 2025, non signée, indiquant notamment :
 - Isolement par rapport aux tiers :
 - distance > 8 m
 - Isolement des locaux à risques : Parois CF 1 h + porte CF ½ h munie de ferme-porte
 - Dégagements :
 - Centre de Visiteurs : préau ouvert et dégagements de 1 UP pour chaque sanitaire
 - Aménagements intérieurs
 - revêtements de sol M 4
 - revêtements muraux M 2
 - revêtements de plafond M 1
 - Pas de gaz
 - CTA / VMC
 - Installation électrique conforme à la NF C 15-100
 - Kitchenette du personnel (Puissance inférieure à 20 kW)
 - Eclairage de sécurité : **non précisé**
 - Extincteurs (eau pulvérisée et appropriés aux risques)
 - Alarme de type 4 avec flash lumineux pour les sanitaires PSH
 - Consignes de sécurité affichées
 - Moyen d'alerte : téléphone urbain

EFFECTIF ET CLASSEMENT

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et Y2, l'effectif du public est déterminé à raison de

	TYPE	SURFACE	MODE DE CALCUL	PUBLIC
Préau d'exposition	Y	107	1 personne pour 5 m ²	22

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie, avec activité de type Y. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

MESURES REGLEMENTAIRES

Cet établissement devra respecter notamment les dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu coupe-feu 1 h au moins (REI ou EI 60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (articles PE 6 et 9) ;
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (articles PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (article R.143-44 du CCH) ;

- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres (article PE 11) ;
- Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (article PE 11) ;
- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir moins de 20 personnes doit disposer (article PE 11) de :
 - un dégagement de 0,90 mètre ;
- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir de 20 à 50 personnes doit disposer (article PE 11) de :
 - soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur (sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir) ;
 - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux sans risques particuliers (cuisine, réserves, etc.) non en cul-de-sac (l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre pouvant n'être qu'accessoire).
- Respecter les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations (article PE 13). En particulier les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1 ;
- L'installation des appareils de cuisson destinés à la restauration devront satisfaire aux dispositions des articles PE 15 à PE 19, notamment :
 - Les appareils de cuisson et de remise en température doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes et disposer d'une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement, ou être fixés aux éléments stables du bâtiment.
 - Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils ;
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir. Egalement d'un moyen d'alerte de type téléphone urbain ou provenant du public ou d'un tiers, assurant une liaison vocale de qualité et de bonne audibilité lors de la communication avec les secours, fonctionnant en cas de coupure de courant pendant une durée minimale de 1 heure (articles PE 26 et 27).

RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m3, utilisable en 2 heures (60 m3/h pendant 2 heures)**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Nos services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Président de la commission de sécurité de
l'arrondissement de Bayeux



Adrien ALLARD
Sous-préfet de Bayeux